



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension des activités d'une usine
de fabrication de mobilier métallique »
présenté par la société FERMOB
sur la commune de St-Didier-sur-Chalaronne
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1410

émis le

4 - DEC. 2014

n°1363

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\st_didier_sur_chalaronne\2014_fermob\04_avis\20141201-LET-avis-G2014_1410.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension des activités de l'usine de fabrication de mobilier métallique sur la commune de St-Didier-sur-Chalaronne (01), présenté par la société FERMOB, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 16 octobre 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 21 octobre 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée de septembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 22 octobre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société FERMOB crée, fabrique et distribue du mobilier de jardin à base d'acier et d'aluminium, pour le grand public ainsi que pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

La société a implanté son usine de fabrication dans la zone industrielle « Actival » de St-Didier-sur-Chalaronne en 1982. Elle comporte 10 000 m² de bâtiments abritant les locaux de production, de stockage, les bureaux ainsi qu'un hall d'exposition des produits. Elle bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral daté du 15 mars 2005 autorisant et réglementant les activités exercées relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont essentiellement le travail mécanique des métaux, le traitement de surface de métaux et l'application de peinture.

L'augmentation globale de l'activité de l'usine a conduit à une hausse substantielle de la quantité de peinture utilisée sur le site qui est passée de 150 kg/jour à 350 kg/jour. Cette activité qui relevait du régime de la déclaration en 2005 relève maintenant du régime de l'autorisation. La puissance totale des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux est également en augmentation. La partie relative au traitement de surfaces des métaux et notamment le volume des bains de traitement reste inchangée.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un établissement existant implanté en zone industrielle, les enjeux de biodiversité sont limités. Les principaux enjeux environnementaux portent sur les risques liés aux produits de traitement utilisés, qui ne sont cependant pas modifiés par rapport à l'autorisation accordée en 2005.

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGER

La présentation des activités de l'entreprise est détaillée.

L'étude d'impact et l'étude de dangers comprennent les différents chapitres prévus par le code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Compte tenu de l'implantation du site existant en zone industrielle, le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, production de déchets) apparaît proportionné aux enjeux environnementaux locaux, sauf en ce qui concerne les rejets aqueux.

Les eaux pluviales issues de toitures, des parkings et des voiries sont en effet rejetées dans un fossé, passant au Nord du site, et qui rejoint la Saône. Le parcours de ce fossé se situe en amont direct des captages publics d'eau de consommation humaine du syndicat « Veyle - Chalaronne », mais en dehors des périmètres de protection des captages.

L'impact sur les captages des rejets d'eaux pluviales éventuellement contaminées aurait mérité d'être étudié, même si l'augmentation de l'activité n'a pas d'effets supplémentaires sur ces rejets.

Le dossier s'appuie également sur un projet de la communauté de communes visant à collecter les eaux pluviales vers un bassin de rétention situé en amont des captages. Ce bassin servirait également à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Dans le cas où ce projet n'aboutirait pas, l'exploitant propose des moyens de confinement des eaux sur le site. Ce dispositif n'est cependant que peu détaillé dans le dossier.

En ce qui concerne les nuisances sonores, seules des mesures en limite de propriété ont été réalisées. Bien que les résultats ne présentent pas de dépassements des valeurs réglementaires et que les habitations les

plus proches se situent à 350 mètres du site, l'impact sonore de l'établissement sur les riverains aurait dû être déterminé.

Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts sur les différentes composantes environnementales, bien que les volets concernant la gestion des eaux pluviales et les émissions sonores auraient mérité d'être mieux argumentés.

L'autorité environnementale retient :

- le traitement des eaux pluviales de voirie par trois décanteurs déshuileurs, avant rejet,
- le projet de création, par la communauté de communes d'un bassin de confinement des eaux et l'engagement de l'exploitant à mettre en place un dispositif de confinement interne au cas où ce projet n'aboutirait pas,
- la présence de capacités de rétention pour la chaîne de traitement de surfaces et pour tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux,
- l'utilisation exclusive de peinture poudre, sans solvants,
- l'absence de rejets atmosphériques en provenance de la cabine de peinture, l'air provenant du dispositif d'aspiration de la cabine étant épuré par un cyclone, avant rejet dans l'atelier.

Les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent de respecter les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

Les mesures de maîtrise des risques et de réduction des impacts mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de risque acceptable.

IV CONCLUSION

Le dossier concerne la régularisation administrative de l'établissement exploité par la société Fermob, suite à l'augmentation des capacités de production du site.

Du fait de l'implantation de l'entreprise en zone industrielle, sur un terrain déjà aménagé, les enjeux environnementaux sont limités, d'autant plus que les installations de traitement de surfaces, déjà autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005, ne sont pas modifiées.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires et proportionnées aux enjeux qui ont été identifiés dans le dossier et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures proposées ou déjà mises en œuvre pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation apparaissent correctement proportionnés à la nature et au volume de l'activité projetée. Une attention particulière devra cependant être portée sur la gestion des eaux pluviales du site.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ